

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 005 / 26

ARRETE DU MAIRE

Réglementation permanente arrêt de bus – rue des Prévoyants

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et suivants,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la montée ainsi que la descente du bus pour les enfants scolarisés dans le groupe scolaire Henri Clément depuis la rue des Prévoyants, il est nécessaire de réglementer le stationnement à cet endroit.

CONSIDERANT que le Maire dans le cadre de la police de circulation, la sécurité et la sûreté publique doit prendre les mesures nécessaires pour s'en assurer.

CONSIDERANT que toute personne en violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

CONSIDERANT que les agents de police municipale sont chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté en matière de réglementation de circulation, sont abrogées.

Les dispositions définies dans ce présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules fait l'objet de mesures restrictives sur l'emplacement réservé au profit du bus scolaire rue des Prévoyants.

ARTICLE 3 :

En période scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h15 à 08h45, de 11h30 à 13h45 et de 16h30 à 17h15 l'arrêt de bus sera réservé exclusivement aux bus chargés de la prise en charge des élèves du groupe scolaire Henri Clément.

ARTICLE 4 :

Hors période scolaire et en dehors des jours, heures et périodes mentionnés à l'article 3, le stationnement sera autorisé aux autres usagers.

ARTICLE 5 :

La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions cités dans les articles 2 et 3, il sera procédé à la verbalisation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon Sur Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la Commune conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 07 janvier 2026.

Florence PLISSONNIER


Maire



Notifié le 04.02.2026